Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1171

2.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1171 DE LA COMMISSION

du 1er juin 2026

approuvant l'inscription du port de Victoria sur la liste des ports conformément au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/897 en conséquence

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2025/897 de la Commission ([2]) a approuvé la liste initiale des ports qui remplissent les conditions d'application de la dérogation aux marges de tolérance dans l'estimation des captures pour les débarquements ou transbordements non triés provenant des petites pêcheries pélagiques, des pêcheries industrielles et des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante. Cette liste a été modifiée par l'inscription de nouveaux ports qui respectent les dispositions pertinentes du chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission ([3]), approuvée par le règlement d'exécution (UE) 2025/2156 de la Commission ([4]).

(2) Conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2024/1474, la France a présenté à la Commission une demande visant à inscrire un port situé sur le territoire de la République des Seychelles, à savoir le port de Victoria à Mahé, sur la liste des ports agréés par le règlement d'exécution (UE) 2025/897 pour les débarquements et transbordements non triés provenant des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante.

(3) Sur la base des informations et des éléments de preuve présentés par la France dans sa demande et à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474, la Commission a conclu que les conditions énoncées au chapitre II dudit règlement d'exécution étaient remplies pour le port proposé pour inscription sur la liste.

(4) Selon les informations communiquées par la France, le port de Victoria remplit les conditions requises par les articles 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 pour être inscrit sur la liste des ports de pays tiers.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/897 de la Commission du 15 mai 2025 approuvant l'inscription des ports sur la liste conformément au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 (JO L, 2025/897, 16.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/897/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission du 24 mai 2024 portant modalités d'application de l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne la dérogation à la marge de tolérance dans l'estimation des captures pour les débarquements et transbordements non triés provenant des petites pêcheries pélagiques, des pêcheries industrielles et des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante (JO L, 2024/1474, 27.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1474/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2156 de la Commission du 24 octobre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/897 en ce qui concerne l'approbation de l'inscription des ports sur la liste conformément au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 (JO L, 2025/2156, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2156/oj).

(5) La République des Seychelles est partie contractante à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ([5]) et le port de Victoria est un port désigné pour les activités de débarquement dans le cadre de deux organisations régionales de gestion des pêches, à savoir l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ([6]) et la Commission des thons de l'océan Indien ([7]). En outre, les Seychelles ne sont ni un pays recensé ou notifié comme pays non coopérant conformément au chapitre VI du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil ([8]), ni un pays identifié comme autorisant une pêche non durable en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

(6) Le port a mis en place des procédures visant à garantir la pesée exacte des captures des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante visées à l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 et la réalisation de cette pesée sous la responsabilité de peseurs tiers indépendants, conformément aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474.

(7) Sur la base des informations communiquées, il convient donc d'agréer le port proposé pour inscription sur la liste par la France et de l'inscrire sur la liste des ports visée à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1224/2009.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2025/897 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Commission approuve l'inscription du port de Victoria à Mahé, situé sur le territoire de la République des Seychelles, sur la liste des ports agréés par le règlement d'exécution (UE) 2025/897 pour les captures visées à l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 qui sont débarquées ou transbordées non triées.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/897 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([5]) Décision 2011/443/UE du Conseil du 20 juin 2011 concernant l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 191 du 22.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/443/oj).

([6]) JO L 196 du 18.7.2006, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2006/496/oj.

([7]) JO L 236 du 5.10.1995, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1995/399/oj, et décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1995/399/oj).

([8]) Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj).

([9]) Règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (JO L 316 du 14.11.2012, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1026/oj).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/897, l'entrée suivante est ajoutée à la liste des ports agréés conformément au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474:

«Port de Victoria	Seychelles	Pays tiers	France»